

***DECRET N°2013-1296/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS//MDNAC/MJ
du 31 décembre 2013 portant port obligatoire de la ceinture de
sécurité. JO N°11 DU 13 MARS 2014***

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des Transports Terrestres au Burkina Faso ;

VU le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression de contravention en matière de circulation routière ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est fait obligation à tout conducteur et passager d'un véhicule terrestre à moteur à quatre (04) roues et plus en circulation, de porter une ceinture de sécurité homologuée, aussi bien en agglomération qu'en rase campagne, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 2 : Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Les ceintures ne peuvent être utilisées par des enfants de moins de huit (08) ans, ces derniers devant être protégés par un système homologué de retenue spécifique.

Article 3 : La ceinture est positionnée bien à plat, en contact avec les parties rigides du corps, la sangle inférieure sur le haut des cuisses.

Article 4 : Les conducteurs informent les passagers de l'obligation du port de la ceinture par tout moyen notamment des panneaux ou des pictogrammes apposés sur chaque siège.

CHAPITRE II : DES EXEMPTIONS

Article 5 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes ci-après :

- Tout conducteur de taxi en service ;
- les passagers des véhicules de transport en commun urbain de plus de neuf (09) places ;
- Toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture ;
- Les femmes en état de grossesse, et pouvant se prévaloir d'un certificat médical ;
- Tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général et prioritaire ou d'une ambulance en intervention d'urgence en agglomération ;
- Tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics en agglomération, contraints par nécessité de s'arrêter fréquemment ;
- Tout convoi et transport militaire et tout véhicule des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est puni d'une amende de la deuxième classe (6000FCFA).

Article 7 : Les conducteurs récidivistes s'exposent, en plus de l'amende, à un retrait temporaire du permis de conduire pour un délai d'un (01) mois au moins.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : Les conducteurs et autres passagers des véhicules automobiles ont un délai de six (06) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 9 : Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Economie et de Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Infrastructures,
du Désenclavement et des Transports

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Dramane YAMEOGO

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA